

ARTICLE 11 – FIN DE CONTRAT

Le contrat pourra prendre fin à la volonté de l'une ou de l'autre des parties à tout moment sans préavis, ni indemnité.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires, dont un remis à chaque partie.

Fait à Sambava,

LE SALARIÉ (1)



(Nom du salarié)

DANY ALBERTO

L'EMPLOYEUR

(Nom du gérant)

(1) Faire précéder de la mention manuscrite : « Lu et approuvé »
nadika sy nazavaina tamin'ny teny malagasy

CONTRAT DE TRAVAIL

ENTRE-LES CONTRACTANTS CI-DESSOUS

Nom / Dénomination : **Société VOROMAILALA FITATERANA**

Statut juridique : **SARL**

Capital social : **50.000.000 Ar**

Adresse exacte : **Ambodisatrana - Sambava**

Numéro d'Identification : 5000 149853.

Représenté par : **MICHEL Ma Yo Weng.**

En sa qualité de : **DIRECTEUR GENERAL.**

N° SMISA : 976.935

Ci-après « **l'employeur** »,

ET

Monsieur :

Nom et prénoms : **DAHY Alberto**

Née le : **20 novembre 1996**

Fils ou fille de : **DAHY GILBERT**

Et de : **BEKAMISY BRIGITTE**

Nationalité : **MALAGASY.**

CIN N° **715 051 027 317**

Adresse exacte : **AMBODISATRA II - SAMBAVA**

N° CNAPS :

Ci-après « **le salarié** »,

A établi le présent contrat régi par la disposition du code de travail en vigueur à Madagascar

ARTICLE 1 -FONCTION

Le salarié est employé au poste suivant : **AIDE CHAUFFEUR.**

Tout au long de l'exécution des présentes, les missions ci-après seront confié au salarié :

- **Accompagner le chauffeur lors du transport des produits**
- **Assister à l'entretien du véhicule**
- **Assurer les manœuvres du véhicule.**
- **Assurer la propreté du véhicule.**

Le salarié pourra, pendant toute la durée du présent contrat être affecté à d'autres postes correspondant aux missions qu'il exerce, selon les besoins de l'employeur.

La prise de fonction sera effective à compte du 01 Octobre 2018.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'EMPLOYÉ ET INTERDICTIONS

- Dans le cadre de l'exécution des présentes, le salarié s'engage à se conformer aux instructions et directives des supérieurs hiérarchiques auxquels il est rattaché et maintenir la confidentialité des informations, dont il aurait pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions, qui seraient susceptibles de nuire aux intérêts de l'employeur (Article 418 du Code Pénal).
- Il est tenu que le salarié est interdit de conduire le véhicule, ni d'effectuer tout autre activité touchant au volant du véhicule.
- Le salarié sera par ailleurs tenu de conserver en toutes circonstances une attitude loyale à l'égard de son employeur.
- Le salarié doit toute son activité professionnelle à son Employeur. Il lui est interdit, sauf autorisation de l'Employeur, d'exercer en dehors de son travail une activité à caractère professionnel susceptible de concurrencer l'Entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.
- Le salarié se doit de prendre en toutes circonstances bon soin du ou des matériels que l'Entreprise sera amenée à lui confier, notamment le camion, la remorque, les marchandises transportées, les accessoires et les paperasseries.
- Le salarié est tenu de suivre scrupuleusement toutes les consignes que l'employeur ou de son hiérarchique direct, « Le Conducteur » lui donnera, notamment les règles relatives à la sécurité des transports de matières dangereuses, sur la sécurité du véhicule.
- Concernant les marchandises transportées, en tant qu'aide chauffeur, les responsabilités du salarié sont engagées à partir lors du transport. En d'autres termes, l'employé peut être poursuivi en justice pour tout manquant en cours de route.
- Le salarié est tenu d'informer dans les plus brefs délais l'employeur de tout événement de nature à influencer la bonne marche de l'Entreprise.
- Le salarié déclare être libre de tout engagement, n'être tenu par aucune clause de non-concurrence, n'être frappé d'aucune incapacité ni d'aucune inaptitude physique à l'exercice de son activité.
- Le salarié doit respecter les obligations en matière de santé et sécurité au travail :
 - Utiliser correctement les machines, appareils, outils, véhicules et dispositifs de sécurité, qu'il ne doit ni modifier, ni mettre hors service ;
 - Porter les équipements de protection adéquats dans l'exercice de ses fonctions ;
 - Alerter l'employeur de toute situation de travail présentant un risque de danger grave et imminent et de toute défectuosité des systèmes de protection.

ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée Il prend effet à compter du 01 Octobre 2018

ARTICLE 5 – REMUNERATION

Le salarié percevra, en contrepartie de son travail, une rémunération mensuelle brute de 170.000 Ar (**Cent soixante-dix mille ariary**, qui sera payée à chaque fin du mois en espèce.

ARTICLE 6 - CNAPS et Soins médicaux :

6.1. Il appartient à l'Employeur d'affilier le travailleur auprès de la CNAPS et d'adhérer à un service médical inter-entreprises (SMISA – SMIA). Ou pour les localités dépourvues de SMIE, de prendre en charge les soins résultant de la maladie du travailleur et des membres de sa famille.

ARTICLE 7 – VISITE MÉDICALE

Le salarié s'engage à se soumettre à l'ensemble des examens obligatoires auprès du service médical de l'employeur.

Le présent contrat deviendra ferme sous réserve des résultats de la visite médicale décidant de l'aptitude du salarié pour l'exercice de son travail.

Article 8 - ACCIDENTS DE TRAVAIL – MALADIE PROFESSIONNELLE :

8.1. Pendant la durée du contrat, tous les frais imputables aux accidents de travail et maladies professionnellement sont à la charge de l'employeur, dans les conditions de la réglementation en vigueur.

8.2. A cet effet, le Travailleur sera assuré auprès de la CNAPS par les soins de la société.

8.3. La Société ne sera en aucun cas responsable des accidents survenus à l'Travailleur en dehors de son service et en particulier lors d'un déplacement non prescrit par elle.

8.4. De même, la Société ne sera en aucun cas responsable des accidents survenus à la famille de Travailleur.

Article 9- RESILIATION DU CONTRAT :

8.1. En cas de violation de cette disposition, une indemnité égale à la rémunération et aux avantages de toute nature dont le Travailleur aurait bénéficié durant le délai légal de préavis non respecté, sera versée à l'autre partie par la partie défaillante.

8.2. Le présent contrat pourra être rompu, sans préavis en cas de faute lourde de Travailleur, sous réserve de l'appréciation éventuelle de la juridiction compétente en ce que concerne la gravité de la faute.

8.3. La résiliation du présent contrat pour motif autre que faute lourde de l'une des parties sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente en ce qui concerne la gravité de la faute, est subordonnée à une préavis écrit conforme aux dispositions de Décret n° 2007-009 du 09 janvier 2007 publié au JORM N° 3099 du 09 Avril 2007 page 2647 – 2650.

8.4. En cas d'accident ou maladie non imputable au travail dûment constaté par un médecin agréé et dans la mesure où le travailleur aura été remplacé, la résiliation du contrat pourra intervenir après un délai de six (6) mois à compter du jour de la cessation de travail du Travailleur, ses droits au congé seront décomptés dans les conditions fixées par l'article 5 paragraphe 5-1.

Article 10- REGLES D'EMPLOI :

10.1. Le présent contrat est consenti et accepté sous réserve des dispositions réglementaires paraître et notamment des textes d'application instituant un Code de Travail à Madagascar.

10.2. Les stipulations dudit contrat qui ne seraient pas conformes à celles des textes à paraître seront donc modifiées de plein droit pour les mettre en harmonie avec la législation sous réserve que l'Travailleur continue à bénéficier des avantages qui lui ont été consentis antérieurement lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que lui reconnaîtrait le nouveau texte.

10.3. Toutefois, ces modifications, sauf dispositions expresses des textes à paraître, n'auront pas d'effet rétro-actif. Les parties déclarent s'en remettre aux dispositions du code de travail pour tout ce que n'est pas stipulé au présent contrat.